
ARRETE n°334-2019 – ST/ALB

OBJET : Deneigement et enlèvement du verglas sur les trottoirs

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires de tous locaux ou terrains ayant immédiatement accès sur la voie publique, sont tenus de balayer la neige après grattage jusqu'au caniveau et au besoin de casser les glaces sur toute la longueur du trottoir bordant la propriété.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace d'un mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de la propriété.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de déverser sur la rue la neige ou la glace provenant des cours ou des jardins. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le **13 DEC. 2019**

Le Maire,




Jean-Michel LEVESQUE